

**Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société**  
**(articles 234-8 et 234-9 3° et 234-10 du règlement général)**

**Examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait**  
**(article 236-6 du règlement général)**

**MANDARINE HOLDING**  
  
(Euronext Paris)

1. L'Autorité des marchés financiers a été informée de l'approbation lors de l'assemblée générale extraordinaire de Mandarin Group et de l'assemblée générale mixte de MANDARINE HOLDING du 7 novembre 2008 du projet de fusion-absorption de la société Mandarin Group par MANDARINE HOLDING (1). Les actuels actionnaires de Mandarin Group (2) se sont vus remettre des actions de MANDARINE HOLDING nouvellement émises, selon une parité de 13 actions MANDARINE HOLDING pour 1 action de Mandarin Group. Il est précisé qu'après l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société MANDARINE HOLDING clôturée le 14 mai 2008 (3), la société Mandarin Group détenait 1 314 176 actions et droits de vote représentant 87,61% du capital et des droits de vote de la société (4).

Il est rappelé que la note d'information de la société Mandarin Group, établie dans le cadre de l'offre publique précipitée, indiquait que Mandarin Group avait acquis le contrôle de MANDARINE HOLDING en vue, de procéder à une fusion par absorption de l'initiateur, Mandarin Group, par sa filiale MANDARINE HOLDING afin de transférer les actifs de Mandarin Group au profit de MANDARINE HOLDING, et de procéder immédiatement à l'apport au profit de l'ensemble fusionné, à savoir MANDARINE HOLDING, de la totalité des actions de la société La Perla International Living NV (LPIL) détenues à titre indirect par Monsieur Geert Duizendstraal, dans le cadre d'un protocole d'accord, conclu le 25 janvier 2008, entre les sociétés Best Partners et LPIL. Les parties ont renoncé à l'opération d'apport.

A l'issue de la fusion susvisée et de l'annulation des 1 314 176 actions MANDARINE HOLDING autodétenues, la répartition du capital et des droits de vote de MANDARINE HOLDING est la suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% Droits de vote
Athantor Equities	27 456 520	46,34%	27 456 520	46,34%
Flottant	31 793 231	53,66%	31 793 455	53,66%
<b>Total</b>	<b>59 249 751</b>	<b>100,00%</b>	<b>59 249 975</b>	<b>100,0%</b>

Athantor Equities a ainsi franchi en hausse les seuils du tiers du capital et des droits de vote de MANDARINE HOLDING, générant l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général.

Le franchissement en hausse, à titre direct, des seuils du tiers du capital et des droits de vote requérant le dépôt d'un projet d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général, Athanor Equities a demandé à l'Autorité des marchés financiers une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions MANDARINE HOLDING, sur le fondement de l'article 234-9 3° du règlement général.

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers a considéré que le franchissement en hausse du seuil du tiers du capital et des droits de vote de la société MANDARINE HOLDING par Athanor Equities résulte d'une opération de fusion soumise à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de Mandarin Group et MANDARINE HOLDING. Sur ces bases, l'Autorité a octroyé la dérogation demandée sur la base des dispositions réglementaires invoquées.

2. La société Mandarin Group a en outre demandé à l'Autorité des marchés financiers de confirmer que la réalisation du projet de fusion-absorption de la société Mandarin Group par MANDARINE HOLDING ne donnera pas lieu à la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait au sens de l'article 236-6 du règlement général.

Par ailleurs, une modification des statuts de MANDARINE HOLDING est prévue principalement pour étendre l'objet social à l'activité hôtelière, suite à la fusion et, a été adoptée lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires de MANDARINE HOLDING du 7 novembre 2008 (5).

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers a relevé que le projet de fusion-absorption de la société Mandarin Group par MANDARINE HOLDING, a été porté à la connaissance du public à l'occasion de la mise en œuvre de l'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société MANDARINE HOLDING et a considéré que les opérations projetées n'impliqueraient pas, dans ces conditions, de modifications significatives de droits et intérêts des actionnaires de la société MANDARINE HOLDING en termes statutaires, de distribution de dividendes et du marché des titres, de nature à justifier la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait.

- 
- (1) Cf. Document « E » enregistré par l'AMF sous le n°08-106 du 30 septembre 2008.
  - (2) Le 18 juillet 2008, la participation de Best Partners dans Mandarin Group a fait l'objet d'un reclassement au sein de la société Athanor Equities, société de droit Luxembourgeois, dont le capital est majoritairement détenu par les sociétés Best Partners, Touareg Finance et Faracha. Best Partners est elle-même contrôlée conjointement par Messieurs Jean-Marie Santander et Omar Essakalli, Faracha est contrôlée exclusivement par Monsieur Jean-Marie Santander et Touareg Finance est contrôlée par Monsieur Omar Essakalli. Consécutivement à cet apport et à celui d'autres actionnaires de Mandarin Group réalisé au profit d'Athanor Equities, cette dernière détient désormais directement 46,49% du capital et des droits de vote de Mandarin Group.
  - (3) Cf. D&I 208C0902 du 15 mai 2008.
  - (4) Sur la base d'un capital composé de 1 500 000 actions représentant 1 500 224 droits de vote.
  - (5) Le projet de réorientation dans le secteur de l'immobilier et la modification de l'objet social en ce sens ont déjà fait l'objet d'un constat de non lieu à l'offre publique obligatoire par l'Autorité des marchés financiers ; cf. D&I 208C0595 du 1<sup>er</sup> avril 2008.